



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-061

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

# Sommaire

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

07-2022-07-13-00001 - projet AiP feu d'artifice le Pouzin (2 pages)

Page 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-13-00001

projet AiP feu d'artifice le Pouzin



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°07-2022-13-00001**  
autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale  
des communes de Le Pouzin (07) et Loriol-sur-Drôme (26)  
le mercredi 13 juillet 2022 de 20h00 à 23h30

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** l'article L2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L512-1 et L512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 432-4 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la demande du maire de LE POUZIN en date du 30 mai 2022 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de sa commune et de celle de LORIOI-SUR-DRÔME dans le cadre des festivités du 13 juillet 2022, de 20h00 à 23h30 ;

**Vu** l'accord exprimé par le maire de LORIOI-SUR-DRÔME dans son courrier du 24 mai 2022 ;

**Considérant** que les communes concernées sont effectivement limitrophes ;

**Considérant** la nature de la manifestation organisée à LE POUZIN ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche et de la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** L'utilisation en commun des moyens et effectifs des polices municipales de LE POUZIN et LORIOI-SUR-DRÔME est autorisée sur la commune de LE POUZIN à l'occasion des festivités prévues le mardi 13 juillet 2022.

**Article 2 :** Cette utilisation concerne, outre les agents de police municipale de LE POUZIN, un agent de police municipale de LORIOI-SUR-DRÔME, qui sera mis à disposition de la commune de LEPOUZIN le mercredi 13 juillet de 20h00 à 23h30.

**Article 3 :** L'agent de la police municipale de LORIOI-SUR-DRÔME, visé à l'article 2, assurera des missions de police administrative à l'exclusion de toute autre mission, notamment de police judiciaire.

A ce titre, il sera chargé de la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la zone de tir du feu d'artifices, et de la surveillance des lieux d'attroupements.

Par ailleurs, le policier municipal de LORIOLE-SUR-DROME détaché ne pourra, en l'état, verbaliser, faute d'habilitation et de prestation de serment.

**Article 4 :** Pour exercer la mission précitée, l'agent de police municipale de LORIOLE-SUR-DROME sera en uniforme, armé d'armes de catégories B et D, et disposera d'un véhicule sérigraphié police municipale.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de LE POUZIN et LORIOLE-SUR-DROME, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

Le préfet de l'Ardèche,

La préfète de la Drôme,

Thierry DEVIMEUX

Élodie DEGIOVANNI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours - <https://www.telerecours.juradm.fr/>